



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cartes de séjour

Question écrite n° 264

Texte de la question

M Michel Sapin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le sort actuellement réservé à certains étudiants étrangers inscrits en première année de capacité en droit, qui se voient refuser en cours d'année le renouvellement de leur titre de séjour, sommés de quitter le territoire national au plus vite. Il lui demande si les motifs invoqués à l'appui de ces décisions - insuffisance des heures d'enseignement et horaires du soir - relèvent d'une initiative propre des agents chargés de la délivrance des titres et, dans le cas contraire, sur quels textes reposent ces nouvelles directives.

Texte de la réponse

Reponse. - Au regard des dispositions prévues dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers et dans son décret d'application du 30 juin 1946 modifié, l'admission au séjour en France en qualité d'étudiant est possible si l'étranger peut prouver, par une inscription dans un établissement d'enseignement, que sa présence en France est justifiée, à titre principal, par les études qu'il entend entreprendre. Pour ce motif, des refus d'octroi du statut d'étudiant sont opposés à des étrangers qui se prévalent d'inscriptions dans des établissements d'enseignement dispensant un très faible nombre d'heures de cours hebdomadaires, notamment lorsque celles-ci ont lieu uniquement le soir. C'est ainsi que des étrangers inscrits en capacité en droit ont pu se voir refuser le renouvellement de leur carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Il reste qu'une utilisation trop rigide du critère d'études effectuées à titre principal peut conduire à pénaliser d'authentiques étudiants inscrits en capacité en droit qui n'ont pas toujours la possibilité de choisir entre les cours du soir et les cours de jour. Aussi, pour lever les difficultés rencontrées par ces étudiants et qui résultent de la contradiction entre l'application de la réglementation portant sur l'admission au séjour des étudiants étrangers, d'une part, l'organisation même de l'enseignement en capacité en droit dispense, par opposition, de manière accessoire et non contraignante, d'autre part, des directives particulières ont été récemment adressées aux services concernés. En application de celles-ci, les étrangers inscrits, préalablement à leur venue en France, en capacité en droit seront autorisés à séjourner en France en qualité d'étudiant et pourront s'y maintenir pour poursuivre leurs études en cas de succès aux examens de première année d'enseignement de capacité. Ils seront d'ailleurs invités à s'inscrire en priorité dans des établissements dispensant des cours de capacité en droit dans la journée. Ces mesures ont été rendues nécessaires par le nombre important de demandes de titre de séjour « étudiant » présentées par des étrangers inscrits dans des établissements qui délivrent des inscriptions sans enseignement correspondant, ou encore par des étrangers qui consacrent le principal de leurs activités à d'autres objets qu'aux études qu'ils prétendent être venus poursuivre en France. Afin de lutter contre de tels détournements de la procédure d'admission au séjour des étudiants étrangers, les préfetures sont contraintes de se montrer particulièrement vigilantes pour décider ou non du maintien en France, au titre d'étudiant, d'étrangers, en vérifiant la réalité des études qu'ils suivent en France, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 264

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130